



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril 2017 - édition du 29/05/2017



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2017/56 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRIFFET Diane

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 13 avril 2017 par Madame GRIFFET Diane, domiciliée professionnellement à *THERMOVET NICE - 11 boulevard Gorbella - 06100 NICE - SIMPLYVET NICE - 85 boulevard Gambetta - 06000 NICE* ;

Considérant que Madame GRIFFET Diane, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GRIFFET Diane, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à : *THERMOVET NICE - 11 boulevard Gorbella - 06100 NICE* ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame GRIFFET Diane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GRIFFET Diane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 avril 2017

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes



Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-428

Raison sociale : Micro-entrepreneur LAMARQUE Nadine
Enseigne ou nom commercial : MATHOMA SERVICES
Siret : 82872697600016

NUMERO DE DECLARATION : SAP828726976

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur LAMARQUE Nadine**, sis(e) à 14 B avenue de Feric 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de le **Micro-entrepreneur LAMARQUE Nadine**, sous le n° **SAP828726976** avec effet à compter du **14 avril 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 avril 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-410

**Raison sociale : Micro-entrepreneur CORDIER Alicia
Siret : 82318939400013**

NUMERO DE DECLARATION : SAP823189394

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n°2017-201 du **Micro-entrepreneur CORDIER Alicia** dont le siège social est situé 188 route de draguignan 06130 GRASSE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur CORDIER Alicia**, sise à 188 route de draguignan 06130 GRASSE.

Cette modification porte sur l'adjonction de nouvelles activités, à savoir :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**

Elle prend effet le 10 avril 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 avril 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-403

Raison sociale : Micro-entrepreneur ROUSSEAU Jean-Michel
Siret : 50106287100014

NUMERO DE DECLARATION : SAP501062871

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur ROUSSEAU Jean-Michel**, sis(e) à 27 impasse de Font Figuière 06650 LE ROURET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur ROUSSEAU Jean-Michel**, sous le n° **SAP501062871** avec effet à compter du **06 avril 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 07 avril 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-395

Raison sociale : SARL O2 NICE OUEST
Siret : 82846050100012

NUMERO DE DECLARATION : SAP828460501

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **SARL O2 NICE OUEST**, sis(e) à 144 rue de France 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL O2 NICE OUEST**, sous le n° **SAP828460501** avec effet à compter du **03 avril 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 avril 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-388

Raison sociale : Micro-entrepreneur CLET CHABROL Raymonde
Siret : 80782396800019

NUMERO DE DECLARATION : SAP807823968

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur CLET CHABROL Raymonde**, sis(e) à 295 allée alpha du centaure Jazz 1 06610 LA GAUDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur CLET CHABROL Raymonde**, sous le n° **SAP807823968** avec effet à compter du **31 mars 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mars 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-387

Raison sociale : SAS SAD DES COLLINES
Siret : 82435484900013

NUMERO DE DECLARATION : SAP824354849

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **SAS SAD DES COLLINES**, sis(e) à 489 avenue de pessicart Le Saint pancrace Bat A 06100 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SAS SAD DES COLLINES**, sous le n° **SAP824354849** avec effet à compter du **30 mars 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Téléassistance et visio assistance,**
- **Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Coordination et délivrance de services à la personne.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mars 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-385

Raison sociale : SAS HUMANITUDE
Enseigne ou nom commercial : HUMANITUDE
Siret : 82435164700014

NUMERO DE DECLARATION : SAP824351647

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **SAS HUMANITUDE**, sis(e) à 197, CHEMIN DE VALBOIS CIDEX402 06330 ROQUEFORT LES PINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SAS HUMANITUDE**, sous le n° **SAP824351647** avec effet à compter du **28 mars 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 mars 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-384

Raison sociale : SAS SENTEUR MARINE
Enseigne ou nom commercial : SHIVA
Siret : 82847077300015

NUMERO DE DECLARATION : SAP828470773

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **SAS SENTEUR MARINE**, sis(e) à 35 BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON 06600 ANTIBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SAS SENTEUR MARINE**, sous le n° **SAP828470773** avec effet à compter du **28 mars 2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 mars 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-394

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2012-453 enregistré au profit de la **Résidence Services HESPERIDES LERINS** dont le siège social est situé 279 AVENUE GEORGES POMPIDOU 06220 LE GOLFE JUAN,
- VU la mise en demeure adressée à la **Résidence Services HESPERIDES LERINS** en LRAR le 16 janvier 2017 pour non-respect de ses obligations en matière statistique, restée sans effets,

Considérant que la Résidence Services HESPERIDES LERINS ne respecte pas les obligations en matière de transmission d'états d'activité prévues à l'article R.7232-19 du code du travail :

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait la **Résidence Services HESPERIDES LERINS** est retiré.
La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Madame la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédoc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 03 avril 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES



PREFET DES ALPES-MARTIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF FLORIAN LECLERC GRASSE

le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres Sublimatorium Florian Leclerc, sis 65 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 29 octobre 2016 par M. François Delecour, gérant de la SARL PHENIX, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise **Pompes Funèbres Sublimatorium Florian Leclerc**, sis 65 boulevard Emmanuel Rouquier à **Grasse** (06130) ;

représenté par **Monsieur François Delecour**, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.016**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 8 octobre 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

.../..

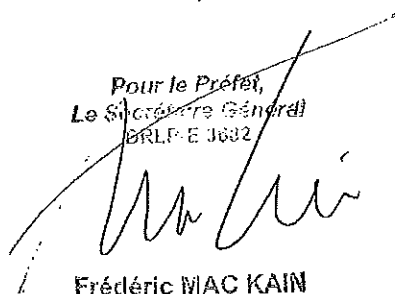
Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 3 AVR. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BRLP-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/TOMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF FLORIAN LECLERC CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres Sublimatorium Florian Leclerc, sis 327 avenue de Grasse - « Les Romarins » à Cannes (06400) ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 4 mars 2017 par M. François Delecour, gérant de la SARL PHENIX, pour l'établissement susvisé ;
VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise **Pompes Funèbres Sublimatorium Florian Leclerc**, sis 327 avenue de Grasse - « Les Romarins » à Cannes (06400) ;

représenté par **Monsieur François Delecour**, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.017**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 15 avril 2017.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

.../..

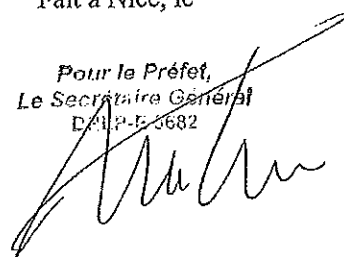
Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

23 AVR 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.A.P.-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/OMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF DE LA LIBERTE VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2011 modifié le 30 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres de La Liberté – Maison Devauchelle, sis 38 place Saint Roch à Vallauris (06220) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 23 mars 2017 par M. Jean-Luc Devauchelle, président de la SAS à associé unique Maison Devauchelle, pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de l'entreprise **Maison Devauchelle - Pompes Funèbres de La Liberté**, sis 38 place Saint Roch à Vallauris (06220) ;

représenté par **Monsieur Jean-Luc Devauchelle**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.020.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 29 octobre 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 15 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
IRLUF-E 3682


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF DE FRANCE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2010 modifié le 30 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres de La Liberté – Maison Devauchelle, sis 34 avenue Francis Tonner à Cannes La Bocca (06150) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 27 février 2017 par M. Jean-Luc Devauchelle, président de la SAS à associé unique Maison Devauchelle, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de l'entreprise **Maison Devauchelle Sasu - Pompes Funèbres de France**, sis 34 avenue Francis Tonner à Cannes La Bocca (06150) ;

représenté par **Monsieur Jean-Luc Devauchelle**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.019.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 30 avril 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

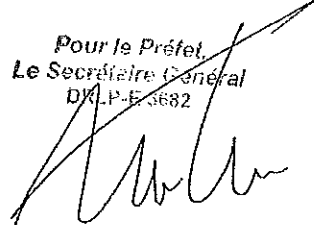
Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

5 AVR. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.A.L.P. E. 3682


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale**

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
SARL AZURENNE DE FOSSOYAGE

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2011, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Azurénne de Fossoyage, sise 358 avenue Sainte-Marguerite Nice (06200) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 27 mars 2017 par M. Bouquet Eric, gérant et M. Missouri Fabrice, gérant-associé, de la SARL Azurénne de Fossoyage et faisant état du changement de siège social de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Entreprise de pompes funèbres SARL Azurénne de Fossoyage, sise 119 boulevard de L'Ariane à Nice (06300) ;

représentée par **Monsieur Bouquet Eric**, gérant et **Monsieur Missouri Fabrice**, gérant-associé, de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (fossoyage, travaux de cimetière).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.021.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 1^{er} février 2017.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé.

.../..

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **5 AVR. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLPE 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUN/DOCUMENTS/ARRETE/ABROGATION/
PFL'ETOILE

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres « L'Etoile », sise 133 boulevard Gambetta à Nice (06000) ;
- VU la radiation de l'entreprise enregistrée le 10 mars 2017 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

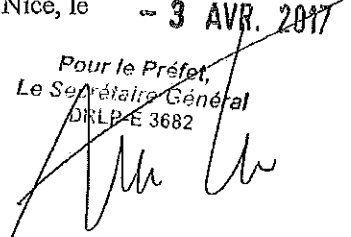
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **3 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutounet
Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PEZZINI CHAMBRE FUNERAIRE

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2011, portant habilitation funéraire de la Société d'Exploitation Marbrerie - Pompes Funèbres Pezzini – Chambre Funéraire, sise 460/57 avenue de la Quiéra à Mouans-Sartoux (06370) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Daniel Pezzini, gérant de la SARL, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Veritas le 10 mars 2017 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La Société d'Exploitation Marbrerie - Pompes Funèbres Pezzini – Chambre Funéraire, sise 460/57 avenue de la Quiéra à Mouans-Sartoux (06370) ;

représentée par Monsieur Daniel Pezzini, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.018**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 17 octobre 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

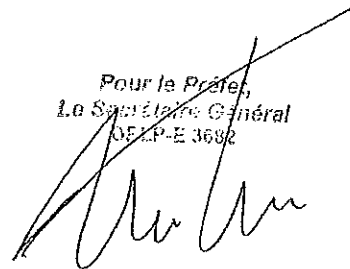
.../..

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 3 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
051P-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPS FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PP L'ESPERANCE

le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, modifié le 25 février 2016, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres L'Espérance – Pompes Funèbres de France, sise 58 chemin des quatre Chemins à Antibes (06600) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 5 septembre 2016 par Mme Elisa Valera, gérante de la SARL L'Espérance, pour l'entreprise susvisée ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise des Pompes Funèbres L'Espérance, sise 58 chemin des quatre Chemins à Antibes (06600) ;

représentée par Madame Elisa Valera, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.015.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 6 octobre 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

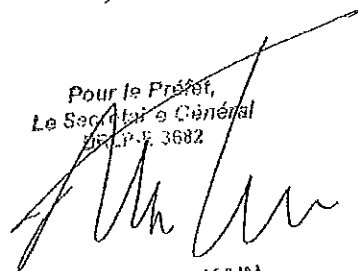
Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

5 AVR. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
N° P.F. 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
SARL M.C.C.CERVEL

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2011, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL M.C.C. Cervel & Fils Pompes Funèbres, sise à La Bolline Valdeblore (06420) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 24 janvier 2017 par Mme Marie-Christine Cervel, gérante de la SARL MCC Menuiserie Charpente Couverture, pour l'entreprise susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise de pompes funèbres SARL M.C.C. Cervel & Fils Pompes Funèbres, sise à La Bolline Valdeblore (06420) ;

représentée par Madame Marie-Christine Cervel, gérante,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.005.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 31 janvier 2017.

.../..

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

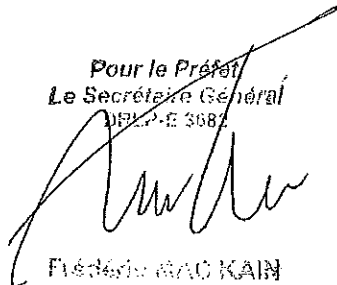
Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

5 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
0922 24 3682



Frédéric GAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animales.....	2
AP 2017.56 Mme Griffet Diane Habilitation.....	2
Direccte PACA.....	4
Unite territoriale des AM.....	4
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	4
RD2017.428 Mathoma Services	4
RD 2017.410 ME Cordier Alicia modif.....	6
RD 2017.403 M.E Rousseau JM.....	8
RD 2017.395 Sarl O2 Nice Ouest.....	10
RD 2017.388 ME. Clet chabrol Raymonde.....	12
RD 2017.387 SAS SAD Des Collines.....	14
RD 2017.385 Humanitude.....	16
RD 2017.384 SHIVA.....	18
AP 2017.394 Residence Sces Hesperides Lerins	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
D.R.L.P.....	22
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	22
PF Florian Leclerc Grasse.....	22
PF Florian Leclerc Cannes.....	24
PF de La Liberte Vallauris.....	26
PF de France Cannes La Bocca.....	28
Nice SARL Azureenne de Fossoyage.....	30
Nice radiation PF L Etoile.....	32
Mouans sartoux CF Pezzini.....	33
Antibes SARL L Esperance.....	35
Valdeblore SARL M.C.C. Cervel.....	37

Index Alphabétique

AP 2017.394 Residence Sces Hesperides Lerins	20
AP 2017.56 Mme Griffet Diane Habilitation.....	2
Antibes SARL L Esperance.....	35
Mouans sartoux CF Pezzini.....	33
Nice SARL Azureenne de Fossoyage.....	30
Nice radiation PF L Etoile.....	32
PF Florian Leclerc Cannes.....	24
PF Florian Leclerc Grasse.....	22
PF de France Cannes La Bocca.....	28
PF de La Liberte Vallauris.....	26
RD 2017.384 SHIVA.....	18
RD 2017.385 Humanitude.....	16
RD 2017.387 SAS SAD Des Collines.....	14
RD 2017.388 ME. Clet chabrol Raymonde.....	12
RD 2017.395 Sarl O2 Nice Ouest.....	10
RD 2017.403 M.E Rousseau JM.....	8
RD 2017.410 ME Cordier Alicia modif.....	6
RD2017.428 Mathoma Services	4
Valdeblore SARL M.C.C. Cervel.....	37
D.D.P.P.....	2
D.R.L.P.....	22
Unite territoriale des AM.....	4
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22